

Table des matières

[Accises communautaires](#)

[1. Alcool éthylique](#)

[2. Bières](#)

[3. Vins et autres boissons fermentées](#)

[3.1. Vin tranquille](#)

[3.2. Autres boissons fermentées tranquilles](#)

[3.3. Vin tranquille \(\$\leq 8,5\$ % vol.\)](#)

[3.4. Autres boissons fermentées tranquilles \(\$\leq 8,5\$ % vol.\)](#)

[4. Vins mousseux et autres boissons fermentées mousseuses](#)

[4.1. Vin mousseux](#)

[4.2. Autres boissons fermentées mousseuses](#)

[4.3. Vin mousseux \(\$\leq 8,5\$ % vol\)](#)

[4.4. Autres boissons fermentées mousseuses \(\$\leq 8,5\$ % vol\)](#)

[5. Produits intermédiaires](#)

[5.1. Produits intermédiaires non mousseux \(\$> 15\$ % vol\)](#)

[5.2. Produits intermédiaires non mousseux \(\$\leq 15\$ % vol\)](#)

[5.3. Produits intermédiaires mousseux \(\$> 15\$ % vol\)](#)

[5.4. Produits intermédiaires mousseux \(\$\leq 15\$ % vol\)](#)

[6. Annexes](#)

Accises communautaires

1. Alcool éthylique

Cod eNC	Description	Loi, arrêté ou avis officiel	Moniteur belge	Date d'entrée en vigueur	Unité	Droit d'accise	Droit d'accises spécial	TV A	Cotisation d'emballage
2207	Alcool éthylique			Le 1 ^{er} janvier 2002	Par hl d'alcool pur	223,1042 EUR	1 437,7824 EUR	21 %	

2208				à 20° C				
	Loi-programmedu 22 décembre2003	31 décembre 2003	A partir du1 ^{er} avril 2004	Par hl d'alco olpur à 20° C	223,1042 EUR	1 437,7824 EUR	21%	9,8537 EUR (exprimé parhectolitre)
	Loi-programmedu 27 décembre2004	31 décembre 2004,2 ^{eme} édition	A partir du10 janvier 2005	Par hl d'alco olpur à 20° C	223,1042 EUR	1 437,7824 EUR	21%	14,5037 EUR (exprimé parhectolitre)
	Loi-programmedu 11 juillet 2005	12 juillet 2005	A partir du27 juin 2005	Par hl d'alco olpur à 20° C	223,1042 EUR	1 437,7824 EUR	21%	9,8537 EUR (exprimé parhectolitre)
	Arrêté royal du 10 août2005 (confirmé par la Loi du 20 juillet2006)	22 août 2005 28 juillet 2006,2 ^{eme} édition	A partir du1 ^{er} septembre2005	Par hl d'alco olpur à 20° C	223,1042 EUR	1 529,1312 EUR	21%	9,8537 EUR (exprimé parhectolitre)
	Loi du 28 mars2007	10 avril 2007	A partir du10 avril 2007	Par hl d'alco olpur à 20° C	223,1042 EUR	1 529,1312 EUR	21%	(*) 1,4100/9,8600 EUR (exprimé parhectolitre)
	Loi-programmedu 27 décembre 2012	31 décembre 2012,2 ^{eme} édition	A partir du1 ^{er} janvier 2013	Par hl d'alco olpur à 20° C	223,1042 EUR	1 738,8958 EUR	21%	(*) 1,4100/9,8600 EUR (exprimé parhectolitre)
	Loi du 30 juillet 2013	1 ^{er} août 2013, 2 ^{eme} édition	A partir du 5 août 2013	Par hl d'alco ol pur à 20° C	223,1042 EUR	1 895,8558 EUR	21%	(*) 1,4100/9,8600 EUR (exprimé par hectolitre)
	Loi-programmedu 19 décembre 2014	29 décembre2014,2 ^{eme} édition	A partir du 1 ^{er} janvier2015	Par hl d'alco ol pur à 20° C	223,1042 EUR	1 901,5770 EUR	21%	(*) 1,4100/9,8600 EUR (exprimé par hectolitre)
Arrêté royal du 26 octobre2015	30 octobre 2015, 2 ^{eme} édition	A partir du 1 ^{er} novembre2015	Par hl d'alco ol pur à 20° C	223,1042 EUR	2 769,6886 EUR	21%	(*) 1,4100/9,8600 EUR (exprimé par hectolitre)	

(*) L'écotaxe sur les emballages de boissons a été abrogée le 1^{er} avril 2004 et remplacée par une cotisation d'emballage; celle-ci est calculée **par hectolitre de boisson contenue dans l'emballage**. Les produits conditionnés en emballages réutilisables sont soumis à un taux de 1,4100 EUR par hectolitre de produit sous emballage. Les produits conditionnés en emballages non-réutilisables sont soumis à un taux de 9,8600 EUR par hectolitre de produit sous emballage.

2. Bières

Code NC	Descript ion	Loi, arrêté ou avis officiel	Moniteur belge	Date d'entrée en vigueur	Unité	Droit d'accise	Droit d'accisespécial	TV A	Cotisation d'emballage	
2203	Bière			Le 1 ^{er} janvier 2002	Par hl °Plato					
					Tarif ordinaire	0,7933 EUR	0,9172 EUR	21 %		
					Tarif réduit			21 %		
					Production annuelle	0,3966 EUR	1,0907 EUR			
					δ 12.500 hl	0,3966 EUR	1,1403 EUR			
					δ 25.000 hl	0,3966 EUR	1,1899 EUR			
		δ 50.000 hl	0,3966 EUR	1,1899 EUR						
		δ 75.000 hl	0,4462 EUR	1,2395 EUR						
		δ 200.000 hl	0,4462 EUR							
		Loi-programme du 22 décembre 2003	31 décembre 2003	A partir du 1 ^{er} avril 2004	Par hl °Plato					
					Tarif ordinaire	0,7933 EUR	0,9172 EUR	21 %	9,8537 EUR	
					Tarif réduit			21 %	9,8537 EUR	
			Production annuelle	0,3966 EUR	1,0907 EUR					
			δ 12.500 hl	0,3966 EUR	1,1403 EUR					
			δ 25.000 hl	0,3966 EUR	1,1899 EUR					
			δ 50.000 hl	0,3966 EUR	1,1899 EUR					
			δ 75.000 hl	0,4462 EUR	1,2395 EUR					
			δ 200.000 hl	0,4462 EUR						
Loi-programme du 27 décembre 2004	31 décembre 2004, 2 ^{ème} édition	A partir du 10 janvier 2005	Par hl °Plato							
			Taux normal	0,7933 EUR	0,9172 EUR	21 %	14,5037 EUR			
			Taux réduit			21 %	14,5037 EUR			
			Production annuelle	0,3966 EUR	1,0907 EUR					
			δ 12.500	0,3966 EUR	1,1403 EUR					

			hl § 25.000 hl § 50.000 hl § 75.000 hl § 200.00 0 hl	0,3966 E UR 0,4462 E UR 0,4462 E UR	1,1899 EUR 1,2395 EUR		
Loi-programme du 11 juillet 2005	12 juillet 2005	A partir du 27 juin 2005	Par hl°Plato				
			Taux normal	0,7933 EUR	0,9172 EUR	21 %	9,8537 EUR
			Taux réduit Production annuelle § 12.500 hl § 25.000 hl § 50.000 hl § 75.000 hl § 200.000 hl	0,3966 E UR 0,3966 E UR 0,3966 E UR 0,4462 E UR 0,4462 E UR	1,0907 EUR 1,1403 EUR 1,1899 EUR 1,1899 EUR 1,2395 EUR	21 %	9,8537 EUR
Loi du 28 mars 2007	10 avril 2007	A partir du 10 avril 2007	Par hl°Plato				
			Taux normal	0,7933 E UR	0,9172 EUR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 E UR
			Taux réduit Production annuelle § 12.500 hl § 25.000 hl § 50.000 hl § 75.000 hl § 200.000 hl	0,3966 E UR 0,3966 E UR 0,3966 E UR 0,4462 E UR 0,4462 E UR	1,0907 EUR 1,1403 EUR 1,1899 EUR 1,1899 EUR 1,2395 EUR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 E UR
Loi du 30 juillet 2013	1 ^{er} août 2013, 2 ^{ème} édition	A partir du 5 août 2013	Par hl°Plato				
			Taux normal	0,7933 E UR	1,0540 EUR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 E UR

			Taux réduit			21 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR
			Production annuelle	0,3966 EUR	1,2097 EUR		
			δ 12.500 hl	0,3966 EUR	1,2633 EUR		
			δ 25.000 hl	0,3966 EUR	1,3168 EUR		
			δ 50.000 hl	0,3966 EUR	1,3208 EUR		
			δ 75.000 hl	0,4462 EUR	1,3744 EUR		
			δ 200.000 hl	0,4462 EUR			
	Arrêté royal du 26 octobre 2015	30 octobre 2015, 2 ^{ème} édition	A partir du 1 ^{er} novembre 2015	Par hl°Plato			
			Taux normal	0,7933 EUR	1,2110 EUR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR
			Taux réduit			21 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR
			Production annuelle ≤ 12.500 hl	0,3966 EUR	1,3462 EUR		
			≤ 25.000 hl	0,3966 EUR	1,4044 EUR		
			≤ 50.000 hl	0,3966 EUR	1,4624 EUR		
			≤ 75.000 hl	0,4462 EUR	1,4710 EUR		
			≤ 200.000 hl	0,4462 EUR	1,5292 EUR		

La bière dont le volume d'alcool ne dépasse pas 0,5 % vol à 20° C est considérée comme boisson non alcoolisée.

(*) L'écotaxe sur les emballages de boissons a été abrogée le 1^{er} avril 2004 et remplacée par une cotisation d'emballage ; celle-ci est calculée **par hectolitre de boisson contenue dans l'emballage**. Les produits conditionnés en emballages réutilisables sont soumis à un taux de 1,4100 EUR par hectolitre de produit sous emballage. Les produits conditionnés en emballages non-réutilisables sont soumis à un taux de 9,8600 EUR par hectolitre de produit sous emballage.

3. Vins et autres boissons fermentées

3.1. Vin tranquille

Code NC	Description	Loi, arrêté ou avis officiel	Moniteur belge	Date d'entrée en vigueur	Unité	Droit d'accise	Droit d'accisespécial	TV A	Cotisation d'emballage
2204 2205	Vin tranquille			Le 1 ^{er} janvier 2002	Par hl	0 EUR	47,0998 EUR	21 %	
		Loi-programme du 22 décembre 2003	31 décembre 2003	A partir du 1 ^{er} avril 2004	Par hl	0 EUR	47,0998 EUR	21 %	9,8537 EUR

	Loi-programme du 27 décembre 2004	31 décembre 2004, 2 ^{ème} édition	A partir du 10 janvier 2005	Parhl	0 EUR	47,0998 EUR	21 %	14,5037 EUR
	Loi-programme du 11 juillet 2005	12 juillet 2005	A partir du 27 juin 2005	Parhl	0 EUR	47,0998 EUR	21 %	9,8537 EUR
	Loi du 28 mars 2007	10 avril 2007	A partir du 10 avril 2007	Parhl	0 EUR	47,0998 EUR	21 %	(*)1,4100/9,8600 EUR
	Loi-programme du 27 décembre 2012	31 décembre 2012, 2 ^{ème} édition	A partir du 1 ^{er} janvier 2013	Parhl	0 EUR	52,7500 EUR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR
	Loi du 30 juillet 2013	1 ^{er} août 2013, 2 ^{ème} édition	A partir du 5 août 2013	Parhl	0 EUR	56,9700 EUR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR
	Loi-programme du 19 décembre 2014	29 décembre 2014, 2 ^{ème} édition	A partir du 1 ^{er} janvier 2015	Parhl	0 EUR	57,2440 EUR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR
	Arrêté royal du 26 octobre 2015	30 octobre 2015, 2 ^{ème} édition	A partir du 1 ^{er} novembre 2015	Parhl	0 EUR	74,9086 EUR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR

Le vin et les autres boissons fermentées dont le volume d'alcool ne dépasse pas 1,2 % vol à 20° C sont considérés comme boissons non alcoolisées.

(*) L'écotaxe sur les emballages de boissons a été abrogée le 1^{er} avril 2004 et remplacée par une cotisation d'emballage ; celle-ci est calculée **par hectolitre de boisson contenue dans l'emballage**. Les produits conditionnés en emballages réutilisables sont soumis à un taux de 1,4100 EUR par hectolitre de produit sous emballage. Les produits conditionnés en emballages non-réutilisables sont soumis à un taux de 9,8600 EUR par hectolitre de produit sous emballage.

3.2. Autres boissons fermentées tranquilles

Cod e NC	Descripti on	Loi, arrêté ou avis officiel	Moniteur belge	Date d'entrée en vigueur	Uni té	Droit d'acci se	Droit d'accise spécial	TV A	Cotisation d'emballage
2204	Autres boissons fermentées tranquilles			Le 1 ^{er} janvier 2002	Parhl	0 EUR	47,0998 EUR	21 %	
2205		Loi-programme du 22 décembre 2003	31 décembre 2003	A partir du 1 ^{er} avril 2004	Parhl	0 EUR	47,0998 EUR	21 %	9,8537 EUR
2205		Loi-programme du 27 décembre 2004	31 décembre 2004, 2 ^{ème} édition	A partir du 10 janvier 2005	Parhl	0 EUR	47,0998 EUR	21 %	14,5037 EUR
2206		Loi-programme du 11 juillet 2005	12 juillet 2005	A partir du 27 juin 2005	Parhl	0 EUR	47,0998 EUR	21 %	9,8537 EUR

		du 11 juillet 2005							
		Loi du 28 mars 2007	10 avril 2007	A partir du 10 avril 2007	Par hl	0 EUR	47,0998 EUR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR
		Loi-programme du 27 décembre 2012	31 décembre 2012, 2 ^{ème} édition	A partir du 1 ^{er} janvier 2013	Par hl	0 EUR	52,7500 EUR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR
		Loi du 30 juillet 2013	1 ^{er} août 2013, 2 ^{ème} édition	A partir du 5 août 2013	Par hl	0 EUR	56,9700 EUR	21 %	(*) 1,400/9,8600 EUR
		Loi-programme du 19 décembre 2014	29 décembre 2014, 2 ^{ème} édition	A partir du 1 ^{er} janvier 2015	Par hl	0 EUR	57,2440 EUR	21 %	(*) 1,400/9,8600 EUR
		Arrêté royal du 26 octobre 2015	30 octobre 2015, 2 ^{ème} édition	A partir du 1 ^{er} novembre 2015	Par hl	0 EUR	74,9086 EUR	21 %	(*) 1,400/9,8600 EUR

Le vin et les autres boissons fermentées dont le volume d'alcool ne dépasse pas 1,2 % vol à 20° C sont considérés comme boissons non alcoolisées.

(*) L'écotaxe sur les emballages de boissons a été abrogée le 1^{er} avril 2004 et remplacée par une cotisation d'emballage ; celle-ci est calculée **par hectolitre de boisson contenue dans l'emballage**. Les produits conditionnés en emballages réutilisables sont soumis à un taux de 1,4100 EUR par hectolitre de produit sous emballage. Les produits conditionnés en emballages non-réutilisables sont soumis à un taux de 9,8600 EUR par hectolitre de produit sous emballage.

3.3. Vin tranquille (≤ 8,5 % vol.)

Cod e NC	Descripti on	Loi, arrêté ou avis officiel	Moniteur belge	Date d'entrée en vigueur	Unit é	Droit d'acci se	Droit d'accise spécial	TV A	Cotisation d'emballage
220 4 220 5	Vin tranquille (δ 8,5 % vol)			Le 1 ^{er} janvier 2002	Par hl	0 EUR	14,8736 EUR	21 %	
		Loi-programme du 22 décembre 2003	31 décembre 2003	A partir du 1 ^{er} avril 2004	Par hl	0 EUR	14,8736 EUR	21 %	9,8537 EUR
		Loi-programme du 27 décembre 2004	31 décembre 2004, 2 ^{ème} édition	A partir du 10 janvier 2005	Par hl	0 EUR	14,8736 EUR	21 %	14,5037 EUR
		Loi-programme du 11 juillet 2005	12 juillet 2005	A partir du 27 juin 2005	Par hl	0 EUR	14,8736 EUR	21 %	9,8537 EUR

	Loi du 28 mars 2007	10 avril 2007	A partir du 10 avril 2007	Par hl	0 EUR	14,8736 EUR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR
	Loi-programme du 27 décembre 2012	31 décembre 2012, 2 ^{ème} édition	A partir du 1 ^{er} janvier 2013	Par hl	0 EUR	16,7000 EUR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR
	Loi du 30 juillet 2013	1 ^{er} août 2013, 2 ^{ème} édition	A partir du 5 août 2013	Par hl	0 EUR	18,0360 EUR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR
	Loi-programme du 19 décembre 2014	29 décembre 2014, 2 ^{ème} édition	A partir du 1 ^{er} janvier 2015	Par hl	0 EUR	18,2049 EUR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR
	Arrêté royal du 26 octobre 2015	30 octobre 2015, 2 ^{ème} édition	A partir du 1 ^{er} novembre 2015	Par hl	0 EUR	23,9119 EUR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR

Le vin et les autres boissons fermentées dont le volume d'alcool ne dépasse pas 1,2 % vol à 20° C sont considérés comme boissons non alcoolisées.

(*) L'écotaxe sur les emballages de boissons a été abrogée le 1^{er} avril 2004 et remplacée par une cotisation d'emballage ; celle-ci est calculée **par hectolitre de boisson contenue dans l'emballage**. Les produits conditionnés en emballages réutilisables sont soumis à un taux de 1,4100 EUR par hectolitre de produit sous emballage. Les produits conditionnés en emballages non-réutilisables sont soumis à un taux de 9,8600 EUR par hectolitre de produit sous emballage.

3.4. Autres boissons fermentées tranquilles (≤ 8,5 % vol.)

Cod e NC	Descripti on	Loi, arrêté ou avis officiel	Moniteur belge	Date d'entrée en vigueur	Unit é	Droit d'acci se	Droit d'accise spécial	TV A	Cotisation d'emballage
2204	Autres boissons fermentées			Le 1 ^{er} janvier 2002	Par hl	0 EUR	14,8736 EUR	21 %	
2205	tranquilles (δ 8,5 % vol)	Loi-programme du 22 décembre 2003	31 décembre 2003	A partir du 1 ^{er} avril 2004	Par hl	0 EUR	14,8736 EUR	21 %	9,8537 EUR
2206		Loi-programme du 27 décembre 2004	31 décembre 2004, 2 ^{ème} édition	A partir du 10 janvier 2005	Par hl	0 EUR	14,8736 EUR	21 %	14,5037 EUR
		Loi-programme du 11 juillet 2005	12 juillet 2005	A partir du 27 juin 2005	Par hl	0 EUR	14,8736 EUR	21 %	9,8537 EUR
		Loi du 28 mars 2007	10 avril 2007	A partir du 10 avril 2007	Par hl	0 EUR	14,8736 EUR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR

	27 décembre 2012								
	Loi du 30 juillet 2013	1 ^{er} août 2013, 2 ^{ème} édition	A partir du 5 août 2013	Par hl	0 EUR	194,9400 EUR	21 %	(*) 1,400/9,8600 EUR	
	Loi-programme du 19 décembre 2014	29 décembre 2014, 2 ^{ème} édition	A partir du 1 ^{er} janvier 2015	Par hl	0 EUR	195,8775 EUR	21 %	(*) 1,400/9,8600 EUR	
	Arrêté royal du 26 octobre 2015	30 octobre 2015, 2 ^{ème} édition	A partir du 1 ^{er} novembre 2015	Par hl	0 EUR	256,3223 EUR	21 %	(*) 1,400/9,8600 EUR	

Le vin mousseux et les autres boissons fermentées mousseuses dont le volume d'alcool ne dépasse pas 1,2 % vol à 20° C sont considérés comme boissons non alcoolisées.

(*) L'écotaxe sur les emballages de boissons a été abrogée le 1^{er} avril 2004 et remplacée par une cotisation d'emballage ; celle-ci est calculée **par hectolitre de boisson contenue dans l'emballage**. Les produits conditionnés en emballages réutilisables sont soumis à un taux de 1,4100 EUR par hectolitre de produit sous emballage. Les produits conditionnés en emballages non-réutilisables sont soumis à un taux de 9,8600 EUR par hectolitre de produit sous emballage.

4.2. Autres boissons fermentées mousseuses

Cod e NC	Descriptio n	Loi, arrêté ou avis officiel	Moniteur belge	Date d'entrée en vigueur	Unit é	Droit d'accise	Droit d'accise spécial	TVA	Cotisation d'emballage
22041022044	Autres boissons fermentées mousseuses			Le 1 ^{er} janvier 2002	Par hl	0 EUR	161,1308 EUR	21 %	
2204221022044		Loi-programme du 22 décembre 2003	31 décembre 2003	A partir du 1 ^{er} avril 2004	Par hl	0 EUR	161,1308 EUR	21 %	9,8537 EUR
2204221022044		Loi-programme du 27 décembre 2004	31 décembre 2004, 2 ^{ème} édition	A partir du 10 janvier 2005	Par hl	0 EUR	161,1308 EUR	21 %	14,5037 EUR
220522060091		Loi-programme du 11 juillet 2005	12 juillet 2005	A partir du 27 juin 2005	Par hl	0 EUR	161,1308 EUR	21 %	9,8537 EUR
		Loi du 28 mars 2007	10 avril 2007	A partir du 10 avril 2007	Par hl	0 EUR	161,1308 EUR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR
		Loi-programme du 27 décembre 2012	31 décembre 2012, 2 ^{ème} édition	A partir du 1 ^{er} janvier 2013	Par hl	0 EUR	180,5000 EUR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR

	Loi du 30 juillet 2013	1 ^{er} août 2013, 2 ^{ème} édition	A partir du 5 août 2013	Par hl	0 EUR	194,9400 EUR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR
	Loi-programme du 19 décembre 2014	29 décembre 2014, 2 ^{ème} édition	A partir du 1 ^{er} janvier 2015	Par hl	0 EUR	195,8775 EUR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR
	Arrêté royal du 26 octobre 2015	30 octobre 2015, 2 ^{ème} édition	A partir du 1 ^{er} novembre 2015	Par hl	0 EUR	256,3223 EUR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR

Le vin mousseux et les autres boissons fermentées mousseuses dont le volume d'alcool ne dépasse pas 1,2 % vol à 20° C sont considérés comme boissons non alcoolisées.

(*) L'écotaxe sur les emballages de boissons a été abrogée le 1^{er} avril 2004 et remplacée par une cotisation d'emballage ; celle-ci est calculée **par hectolitre de boisson contenue dans l'emballage**. Les produits conditionnés en emballages réutilisables sont soumis à un taux de 1,4100 EUR par hectolitre de produit sous emballage. Les produits conditionnés en emballages non-réutilisables sont soumis à un taux de 9,8600 EUR par hectolitre de produit sous emballage.

4.3. Vin mousseux (≤ 8,5 % vol)

Cod e NC	Descriptio n	Loi, arrêté ou avis officiel	Moniteur belge	Date d'entrée en vigueur	Unit é	Droit d'accise	Droit d'accise spécial	TVA	Cotisation d'emballage
220 4 10 220 4 21 1 0 220 4 22 1 0 220 4 29 1 0 220 5	Vin mousseux (δ 8,5 % vol)			Le 1 ^{er} janvier 2002	Par hl	0 EUR	14,8736 EUR	21 %	
		Loi-programme du 22 décembre 2003	31 décembre 2003	A partir du 1 ^{er} avril 2004	Par hl	0 EUR	14,8736 EUR	21 %	9,8537 EUR
		Loi-programme du 27 décembre 2004	31 décembre 2004, 2 ^{ème} édition	A partir du 10 janvier 2005	Par hl	0 EUR	14,8736 EUR	21 %	14,5037 EUR
		Loi-programme du 11 juillet 2005	12 juillet 2005	A partir du 27 juin 2005	Par hl	0 EUR	14,8736 EUR	21 %	9,8537 EUR
		Loi du 28 mars 2007	10 avril 2007	A partir du 10 avril 2007	Par hl	0 EUR	14,8736 EUR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR
		Loi-programme du 27 décembre 2012	31 décembre 2012, 2 ^{ème} édition	A partir du 1 ^{er} janvier 2013	Par hl	0 EUR	16,7000 EUR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR
		Loi du 30 juillet 2013	1 ^{er} août 2013, 2 ^{ème} édition	A partir du 5 août 2013	Par hl	0 EUR	18,0360 EUR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR

	Loi-programme du 19 décembre 2014	29 décembre 2014, 2 ^{ème} édition	A partir du 1 ^{er} janvier 2015	Par hl	0 EUR	18,2049 EUR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR
	Arrêté royal du 26 octobre 2015	30 octobre 2015, 2 ^{ème} édition	A partir du 1 ^{er} novembre 2015	Par hl	0 EUR	23,9119 EUR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR

Le vin mousseux et les autres boissons fermentées mousseuses dont le volume d'alcool ne dépasse pas 1,2 % vol à 20° C sont considérés comme boissons non alcoolisées.

(*) L'écotaxe sur les emballages de boissons a été abrogée le 1^{er} avril 2004 et remplacée par une cotisation d'emballage ; celle-ci est calculée **par hectolitre de boisson contenue dans l'emballage**. Les produits conditionnés en emballages réutilisables sont soumis à un taux de 1,4100 EUR par hectolitre de produit sous emballage. Les produits conditionnés en emballages non-réutilisables sont soumis à un taux de 9,8600 EUR par hectolitre de produit sous emballage.

4.4. Autres boissons fermentées mousseuses (≤ 8,5 % vol)

Cod e NC	Descriptio n	Loi, arrêté ou avis officiel	Moniteur belge	Date d'entrée en vigueur	Unit é	Droit d'accis e	Droit d'accise spécial	TVA	Cotisation d'emballage
2204102204211022042910220522060091	Autres boissons fermentées mousseuses (δ 8,5 % vol)			Le 1 ^{er} janvier 2002	Par hl	0 EUR	14,8736 EUR	21 %	
		Loi-programme du 22 décembre 2003		A partir du 1 ^{er} avril 2004	Par hl	0 EUR	14,8736 EUR	21 %	9,8537 EUR
		Loi-programme du 27 décembre 2004		A partir du 10 janvier 2005	Par hl	0 EUR	14,8736 EUR	21 %	14,5037 EUR
		Loi-programme du 11 juillet 2005		A partir du 27 juin 2005	Par hl	0 EUR	14,8736 EUR	21 %	9,8537 EUR
		Loi du 28 mars 2007		A partir du 10 avril 2007	Par hl	0 EUR	14,8736 EUR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR
		Loi-programme du 27 décembre 2012		A partir du 1 ^{er} janvier 2013	Par hl	0 EUR	16,7000 EUR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR
		Loi du 30 juillet 2013		A partir du 5 août 2013	Par hl	0 EUR	18,0360 EUR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR
		Loi-programme du		A partir du 1 ^{er} janvier 2015	Par hl	0 EUR	18,2049 EUR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR

	19 décembre 2014	2014, 2 ^{ème} édition							
	Arrêté royal du 26 octobre 2015	30 octobre 2015, 2 ^{ème} édition	A partir du 1 ^{er} novembre 2015	Par hl	0 EUR	23,9119 EUR	21 %	(*)	1,400/9,8600 EUR

Le vin mousseux et les autres boissons fermentées mousseuses dont le volume d'alcool ne dépasse pas 1,2 % vol à 20° C sont considérés comme boissons non alcoolisées.

(*) L'écotaxe sur les emballages de boissons a été abrogée le 1^{er} avril 2004 et remplacée par une cotisation d'emballage ; celle-ci est calculée **par hectolitre de boisson contenue dans l'emballage**. Les produits conditionnés en emballages réutilisables sont soumis à un taux de 1,4100 EUR par hectolitre de produit sous emballage. Les produits conditionnés en emballages non-réutilisables sont soumis à un taux de 9,8600 EUR par hectolitre de produit sous emballage.

5. Produits intermédiaires

5.1. Produits intermédiaires non mousseux (> 15 % vol)

Code NC	Description	Loi, arrêté ou avis officiel	Moniteur belge	Date d'entrée en vigueur	Unité	Droit d'accise	Droit d'accises spécial	TV A	Cotisation d'emballage
2204 2205 2206	Produits intermédiaires non mousseux (>15 % vol)			1 ^{er} janvier 2002	Par hl	66,9313 EUR	32,2262 EUR	21 %	
Loi-programme du 22 décembre 2003		31 décembre 2003	A partir du 1 ^{er} avril 2004	Par hl	66,9313 EUR	32,2262 EUR	21 %	9,8537 EUR	
Loi-programme du 27 décembre 2004		31 décembre 2004, 2 ^{ème} édition	A partir du 10 janvier 2005	Par hl	66,9313 EUR	32,2262 EUR	21 %	14,5037 EUR	
Loi-programme du 11 juillet et 2005		12 juillet 2005	A partir du 27 juin 2005	Par hl	66,9313 EUR	32,2262 EUR	21 %	9,8537 EUR	
Loi du 28 mars 2007		10 avril 2007	A partir du 10 avril 2007	Par hl	66,9313 EUR	32,2262 EUR	21 %	(*)1,4100/9,8600 EUR	
Loi-programme du 27 décembre 2012		31 décembre 2012, 2 ^{ème} édition	A partir du 1 ^{er} janvier 2013	Par hl	66,9313 EUR	44,0687 EUR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR	
Loi du 30 juillet 2013		1 ^{er} août 2013, 2 ^{ème} édition	A partir du 5 août 2013	Par hl	66,9313 EUR	52,9487 EUR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR	
Loi-programme du 19 décembre		29 décembre 2014, 2 ^{ème} édition	A partir du 1 ^{er} janvier 2015	Par hl	66,9313 EUR	53,5886 EUR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR	

	mbre 2014								
	Arrêté royal du 26 octobre 2015	30 octobre 2015, 2 ^{ème} édition	A partir du 1 ^{er} novembre 2015	Par hl	66,9313 EUR	90,8479 EUR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR	

(*) L'écotaxe sur les emballages de boissons a été abrogée le 1^{er} avril 2004 et remplacée par une cotisation d'emballage ; celle-ci est calculée **par hectolitre de boissons contenue dans l'emballage**. Les produits conditionnés en emballages réutilisables sont soumis à un taux de 1,4100 EUR par hectolitre de produit sous emballage. Les produits conditionnés en emballages sont soumis à un taux de 9,8600 EUR par hectolitre de produit sous emballage.

5.2. Produits intermédiaires non mousseux (≤ 15 % vol)

Cod e NC	Descriptio n	Loi, arrêté ou avis officiel	Moniteur belge	Date d'entrée en vigueur	Uni té	Droit d'accise	Droit d'accise spécial	TV A	Cotisation d'emballage
2204 2205 2206	Produits intermédia ires non mousseux (≤ 15 % vol)			Le 1 ^{er} janvier 2002	Par hl	47,0998 E UR	27,2683 E UR	21 %	
		Loi- programme du 22 décembre 2003	31 décembre 2003	A partir du 1 ^{er} avril 2004	Par hl	47,0998 E UR	27,2683 E UR	21 %	9,8537 EUR
		Loi-progra mme du 27 décembre 2004	31 décembre 2004, 2 ^{ème} édition	A partir du 10 janvier 2005	Par hl	47,0998 E UR	27,2683 E UR	21 %	14,5037 EUR
		Loi- programme du 11 juillet 2005	12 juillet 2005	A partir du 27 juin 2005	Par hl	47,0998 E UR	27,2683 E UR	21 %	9,8537 EUR
		Loi du 28 mars 2007	10 avril 2007	A partir du 10 avril 2007	Par hl	47,0998 E UR	27,2683 E UR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR
		Loi- programme du 27 décembre 2012	31 décembre 2012, 2 ^{ème} édition	A partir du 1 ^{er} janvier 2013	Par hl	47,0998 E UR	36,2002 E UR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR
		Loi du 30 juillet 2013	1 ^{er} août 2013 , 2 ^{ème} édition	A partir du 5 août 2013	Par hl	47,0998 E UR	42,8642 E UR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR
		Loi- programme du 19 décembre 2014	29 décembre 2014, 2 ^{ème} édition	A partir du 1 ^{er} janvier 2015	Par hl	47,0998 E UR	43,4233 E UR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR
		Arrêté royal du 26 octobre 2015	30 octobre 2015, 2 ^{ème} édition	A partir du 1 ^{er} novembre 2015	Par hl	47,0998 E UR	71,4946 E UR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR

(*) L'écotaxe sur les emballages de boissons a été abrogée le 1^{er} avril 2004 et remplacée par une cotisation d'emballage ; celle-ci est calculée **par hectolitre de boissons contenue dans l'emballage**. Les produits conditionnés

en emballages réutilisables sont soumis à une taxe de 1,4100 EUR par hectolitre de produit sous emballage. Les produits conditionnés en emballages sont soumis à un taux de 9,8600 EUR par hectolitre de produit sous emballage.

5.3. Produits intermédiaires mousseux (> 15 % vol)

Cod e NC	Descriptio n	Loi, arrêté ou avis officiel	Moniteur belge	Date d'entrée en vigueur	Unit é	Droit d'accise	Droit d'accise spécial	TV A	Cotisation d'emballage
2204	Produits intermédiaires mousseux (>15 % vol)			Le 1 ^{er} janvier 2002	Par hl	66,9313 E	94,1995 EU	21 %	
2205		Loi-programme du 22 décembre 2003	31 décembre 2003	A partir du 1 ^{er} avril 2004	Par hl	66,9313 E	94,1995 EU	21 %	9,8537 EUR
2206		Loi-programme du 27 décembre 2004	31 décembre 2004, 2 ^{ème} édition	A partir du 10 janvier 2005	Par hl	66,9313 E	94,1995 EU	21 %	14,5037 EUR
		Loi-programme du 11 juillet 2005	12 juillet 2005	A partir du 27 juin 2005	Par hl	66,9313 E	94,1995 EU	21 %	9,8537 EUR
		Loi du 28 mars 2007	10 avril 2007	A partir du 10 avril 2007	Par hl	66,9313 E	94,1995 EU	21 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR
		Loi-programme du 27 décembre 2012	31 décembre 2012, 2 ^{ème} édition	A partir du 1 ^{er} janvier 2013	Par hl	66,9313 E	113,5687 E	21 %	(*) 1,4100/9,8600 E UR
		Loi du 30 juillet 2013	1 ^{er} août 2013, 2 ^{ème} édition	A partir du 5 août 2013	Par hl	66,9313 E	128,0087 E	21 %	(*) 1,4100/9,8600 E UR
		Loi-programme du 19 décembre 2014	29 décembre 2014, 2 ^{ème} édition	A partir du 1 ^{er} janvier 2015	Par hl	66,9313 E	128,8512 E	21 %	(*) 1,4100/9,8600 E UR
		Arrêté royal du 26 octobre 2015	30 octobre 2015, 2 ^{ème} édition	A partir du 1 ^{er} novembre 2015	Par hl	66,9313 E	189,1635 E	21 %	(*) 1,4100/9,8600 E UR

(*) L'écotaxe sur les emballages de boissons a été abrogée le 1^{er} avril 2004 et remplacée par une cotisation d'emballage ; celle-ci est calculée **par hectolitre de boissons contenue dans l'emballage**. Les produits conditionnés en emballages réutilisables sont soumis à une taxe de 1,4100 EUR par hectolitre de produit sous emballage. Les produits conditionnés en emballages sont soumis à un taux de 9,8600 EUR par hectolitre de produit sous emballage.

5.4. Produits intermédiaires mousseux (≤ 15 % vol)

Cod e NC	Descriptio n	Loi, arrêté ou avis officiel	Moniteur belge	Date d'entrée en vigueur	Unit é	Droit d'accise	Droit d'accise spécial	TV A	Cotisation d'emballage
----------	--------------	------------------------------	----------------	--------------------------	--------	----------------	------------------------	------	------------------------

2204	Produits intermédiaires mousseux (δ 15 % vol)			Le 1 ^{er} janvier 2002	Par hl	47,0998 E UR	114,0310 E UR	21 %	
2205		Loi-programme du 22 décembre 2003	31 décembre 2003	A partir du 1 ^{er} avril 2004	Par hl	47,0998 E UR	114,0310 E UR	21 %	9,8537 EUR
2206		Loi-programme du 27 décembre 2004	31 décembre 2004, 2 ^{ème} édition	A partir du 10 janvier 2005	Par hl	47,0998 E UR	114,0310 E UR	21 %	14,5037 EUR
		Loi-programme du 11 juillet 2005	12 juillet 2005	A partir du 27 juin 2005	Par hl	47,0998 E UR	114,0310 E UR	21 %	9,8537 EUR
		Loi du 28 mars 2007	10 avril 2007	A partir du 10 avril 2007	Par hl	47,0998 E UR	114,0310 E UR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 EUR
		Loi-programme du 27 décembre 2012	31 décembre 2012, 2 ^{ème} édition	A partir du 1 ^{er} janvier 2013	Par hl	47,0998 E UR	133,4002 E UR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 E UR
		Loi du 30 juillet 2013	1 ^{er} août 2013, 2 ^{ème} édition	A partir du 5 août 2013	Par hl	47,0998 E UR	147,8402 E UR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 E UR
		Loi-programme du 19 décembre 2014	29 décembre 2014, 2 ^{ème} édition	A partir du 1 ^{er} janvier 2015	Par hl	47,0998 E UR	148,6827 E UR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 E UR
	Arrêté royal du 26 octobre 2015	30 octobre 2015, 2 ^{ème} édition	A partir du 1 ^{er} novembre 2015	Par hl	47,0998 E UR	208,9950 E UR	21 %	(*) 1,4100/9,8600 E UR	

(*) L'écotaxe sur les emballages de boissons a été abrogée le 1^{er} avril 2004 et remplacée par une cotisation d'emballage ; celle-ci est calculée **par hectolitre de boissons contenue dans l'emballage**. Les produits conditionnés en emballages réutilisables sont soumis à un taux de 1,4100 EUR par hectolitre de produit sous emballage. Les produits conditionnés en emballages sont soumis à un taux de 9,8600 EUR par hectolitre de produit sous emballage.

6. Annexes

En collaboration avec les Etats Membres, la Commission Européenne a établi des tables de droits d'accise «EXCISE DUTY TABLES» donnant les taux appliqués dans les Etats Membres de l'Union Européenne sur les produits soumis à accise.

Les Etats Membres communiquent régulièrement à la Commission les modifications relatives aux taux. Une édition révisée des tables est donc établie à intervalles réguliers.

Les agents désireux de connaître le taux des droits d'accise dans un Etat Membre de l'Union Européenne peuvent consulter ces tables via internet ou l'intranet des finances comme suit :

Lien général

<http://ec.europa.eu/taxation-customs/taxation/excise-duties/gen-overview/index-fr.htm>

Par produit soumis à accise, la législation, les taux et les études ou les rapports peuvent être consultés.

Pour les trois produits soumis à accise, les taux des droits d'accise sont respectivement mentionnés sous les liens suivants :

<http://ec.europa.eu/taxation-customs/taxation/excise-duties/alcoholic-beverages/rates/index-fr.htm>

<http://ec.europa.eu/taxation-customs/taxation/excise-duties/tobacco-products/rates/index-fr.htm>

<http://ec.europa.eu/taxation-customs/taxation/excise-duties/energy-products/rates/index-fr.htm>